

Arrêt

n° 306 691 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1^{er} décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2010.

1.2. Le 24 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été favorablement accueilli par l'arrêt n°134.086 prononcé le 27 novembre 2014.

1.5. Le 16 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge. Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°158.671 du 16 décembre 2015.

1.6. Le 12 décembre 2015, le requérant a été écroué à la prison de Lantin du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le requérant a été condamné pour ces faits le 23 mars 2016 par le Tribunal correctionnel de Verviers.

1.7. Le 8 juin 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge. Le 11 janvier 2017, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.8. Le 20 septembre 2019, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et il a été condamné le 12 février 2019 par le Tribunal de Verviers à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de cinq ans.

1.9. Le 2 avril 2019, le requérant a été libéré provisoirement.

1.10. Le 14 mai 2020, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et a été condamné le 10 novembre 2020 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de deux ans d'emprisonnement.

1.11. Le 13 janvier 2021, le requérant a été libéré.

1.12. Le 21 janvier 2022, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 25 octobre 2022, le requérant a été condamné par la cour d'appel de Liège à 40 mois d'emprisonnement.

Le 4 juillet 2023, un questionnaire droit d'être entendu a été remis au requérant. Le 6 novembre 2023, l'avocat du requérant a fait valoir divers éléments.

1.13. Le 1^{er} décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée le 4 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes arrivé sur le territoire espagnol muni d'un visa valable en octobre 2009 et seriez arrivé d'après vos dires sur le territoire belge courant de l'année 2010.

Votre présence est confirmée sur le territoire en février 2011, date à laquelle vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 03.11.2011, décision qui vous a été notifiée le 23.11.2011.

Le 04.02.2012, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Verviers afin d'y introduire une déclaration de mariage. Après l'avis défavorable du Ministère public émis le 02.05.2012, l'officier de l'état civil a pris la décision de ne pas célébrer votre mariage en date du 07.05.2012.

Le 22.06.2013, vous vous êtes marié et avez introduit le 25.06.2013 une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge, une attestation d'immatriculation vous a été délivrée le 26.08.2013. Le 26.09.2013 une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire est prise à votre égard et vous a été notifiée le 21.05.2014.

Contre cette décision vous avez introduit le 19.06.2014 un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par arrêt du 27.11.2014 annulera la décision prise le 26.09.2013 (Durant cette procédure vous avez été mis en possession d'une annexe 35).

Le 16.01.2015, vous avez introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge et une attestation d'immatriculation vous a été délivrée le 17.02.2015. Une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire est prise à votre égard le 15.07.2015 et notifiée à cette même date.

Contre cette décision vous avez introduit le 17.08.2015 un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par arrêt du 16.12.2015 rejettéra votre requête. (Durant cette procédure vous avez à nouveau été mis en possession d'une annexe 35).

Le 12.12.2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 23.03.2016 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 09.05.2016 vous avez été libéré.

Le 08.06.2016, vous avez introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge et mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 06.07.2016. Le 11.01.2017, une carte F vous a été délivrée par l'administration communale de Verviers.

En date du 20.09.2019, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 12.02.2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers. La peine prononcée le 23.03.2016 est également mise à exécution.

Le 02.04.2019, vous avez été libéré de la prison de Lantin après avoir obtenu une libération provisoire.

Le 14.05.2020, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 10.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Verviers. La peine prononcée le 12.02.2019 est également mise à exécution.

Le 13.01.2021, vous avez été libéré de la prison de Lantin après avoir obtenu une libération provisoire.

Le 21.01.2022, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et définitivement condamné le 25.10.2022 par la Cour d'appel de Liège. Le reliquat de vos peines est également remis à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 20.10.2015 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de travail de 75 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de port d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits le 03.09.2013.

-Vous avez été condamné le 23.03.2016 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour 2/3 du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants. Vous avez commis ce fait entre le 22.12.2014 et le 12.12.2015.

-Vous avez été condamné le 12.02.2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1 an du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits entre le 01.10.2016 et le 20.09.2018.

-Vous avez été condamné le 10.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'entrave méchante à la circulation; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 02.04.2019 et le 14.05.2020.

-Vous avez été condamné le 25.10.2022 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 01.02.2021 et le 13.09.2021 et entre le 01.11.2021 et le 22.01.2022.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04.07.2023. Vous n'avez pas renvoyé le questionnaire mais votre avocat a répondu en date du 06.11.2023 aux éléments présents dans ledit questionnaire. Notons que le délai pour transmettre ledit questionnaire est de 15 jours et que vous ne répondez que 4 mois après la notification du questionnaire, les informations transmises via votre avocat seront néanmoins pris en compte dans la présente décision.

Vous seriez arrivé sur le territoire en 2010; vous déclarez être marié avec Madame [V.V.], ressortissante belge, le 22.06.2013 mais entretenir une relation depuis 2017 avec Madame [P.F.] qui a donné naissance à votre enfant le 01.09.2023, à savoir [D.H.], de nationalité belge; cet enfant vous rend visite en prison et vous résidez à leur adresse lorsque vous n'êtes pas détenu; que cet enfant a besoin de votre présence à ses côtés; que Madame [P.] et votre enfant ne peuvent se rendre au Maroc car ils n'ont pas la nationalité du pays et que dès lors il est impossible de mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique; vous êtes suivi par un psychiatre depuis novembre 2015; avoir une sœur belge sur le territoire, à savoir [D.I.S.]; que vous ne représentez pas un danger pour l'ordre public ou en tous les cas que votre droit à une vie privée et familiale (ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant) s'oppose à une décision de retrait de séjour; que vous vous êtes fait

connaitre positivement en octobre 2016 en sauvant plusieurs habitant d'un immeuble en flamme; vous souhaitez divorcé de votre épouse afin de pouvoir épouser Madame [P.] et vivre avec elle et votre enfant; que vous suivez des formations à la prison d'Andenne où votre comportement est considéré comme exemplaire; qu'il est demandé de prendre en compte les enseignements de l'arrêt du 11.03.2021 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-112/20 M.A. contre Etat belge).

Pour étayer vos dires, vous avez transmis différents documents, à savoir : une attestation de l'asbl Service de Santé Mentale de Verviers, datée du 06.05.2022; un extrait d'acte de naissance au nom de [D. H.]; une composition de ménage datée du 02.10.2023; une attestation de l'asbl Service de Santé Mentale de Verviers, datée du 30.10.2023; une liste de vos visites en prison; un article de presse; une attestation de travail délivrée par la prison d'Andenne et datée du 05.10.2023; une attestation du chargé des cours de l'Enseignement de la Province de Liège datée du 01.10.2023; une attestation de suivi de l'asbl ADEPPI.

L'ensemble des éléments mentionnés par votre Conseil seront pris en compte dans la présente décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Verviers le 22.06.2013 avec [V.V.], née à Bruxelles le [...], de nationalité belge, aucun enfant n'est né de cette union.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre sœur [D.S.], née à Tanger le [...], de nationalité belge.

Vous aviez une seconde sœur résidant sur le territoire ([D.S.] – n°OE : [...]) mais celle-ci a perdu son droit au séjour et est repartie vivre au Maroc courant du mois de septembre 2020.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifiée le 30.11.2023), depuis votre incarcération le 21.01.2022, vous recevez la visite régulière (et des visites hors surveillance) de [P.F.] et depuis septembre 2023 de [D.H.] (Né le [...] à Verviers, de nationalité belge), votre fils. Votre sœur [S.] n'est quant à elle jamais venue vous rendre visite.

Notons que vous aviez régulièrement des «visites virtuelles» avec votre sœur [D.S.] et ce jusqu'en décembre 2022.

Il y a également lieu d'indiquer qu'au vu de votre Registre National et de celui de votre épouse, Madame [V.], que vous n'habitez plus à la même adresse depuis mars 2020 et qu'elle n'est jamais venue vous voir depuis votre incarcération en janvier 2022.

Des différents éléments en présence dans votre dossier administratif, tout indique que vous entretenez une relation avec Madame [P.], ce qui est confirmé par vos dires.

L'ensemble de ces éléments démontre que vous êtes toujours marié mais que vous êtes séparé de fait depuis plusieurs années de Madame [V.].

Il ne peut être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physiques) réguliers avec votre sœur et votre épouse, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant vos relations avec votre sœur, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel qu'elles entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec votre sœur dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer à entretenir le même type de «relation» qu'actuellement (si tel est le cas). Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs, comme vous le faisiez avec votre sœur Soumaya. Il est également possible à votre sœur, si elle le désire et si elle en a la possibilité de vous rendre visite.

Quant à votre compagne actuelle, il n'y a pas non plus d'obstacle insurmontable en cas de retour dans votre pays d'origine, car vous avez également la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation de quitter le territoire mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite.

Quant à l'affirmation que Madame [P.] et votre enfant ne peuvent vivre au Maroc car ils n'en n'ont pas la nationalité, il y a lieu de la rectifier, en effet il n'y a aucune objection à ce qu'ils vivent au Maroc il suffit de respecter les conditions d'entrées administratives, bon nombre d'européens vivent au Maroc. (<https://marocainsdumonde.gov.ma/ewhatisi/2018/04/Quel-est-lecadre-le%CC%81gal-qui-e%CC%81git-votre-se%CC%81jour-.pdf>)

Notons qu'il ne s'agit pas d'un pays inconnu de Madame [P.], puisque vous vous y êtes rendu ensemble en septembre 2021 et d'après ses déclarations en vue d'y acheter un appartement (voir jugement du 29.07.2022 page 5). Quoi qu'il en soit, si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, vous pouvez maintenir des contacts avec celle-ci via différents moyens de communication comme mentionné ci-dessus ou encore par des visites régulières dans votre pays d'origine.

Signalons également qu'au vu de votre registre national et de celui de Madame [P.], vous n'êtes inscrit à la même adresse que depuis juin 2020 alors que vous étiez à ce moment-là en détention (depuis mai 2020).

Libéré le 13.01.2021 vous êtes à nouveau en détention depuis janvier 2022, force est de constater que vous n'avez réellement vécu à la même adresse que durant 1 an, période durant laquelle vous avez continué à commettre des faits répréhensibles.

Il est également important de signaler, que votre compagne était au courant de vos agissements puisqu'elle y a elle-même participé activement, comme le relève la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 25.10.2022 : «La prévenue n'est pas crédible lorsqu'elle déclare qu'elle ne s'est pas rendu compte que son compagnon se livrait à la vente de stupéfiants; elle résidait dans les lieux où était stocké une grande quantité de cannabis (quantité qui ne lui permettait raisonnablement pas de croire qu'elle était destinée à la consommation personnelle de son compagnon); elle n'a pas pu ne pas voir les allées et venues de nombreuses personnes chez elle, alors même qu'elle ne travaille qu'à temps partiel; son compte bancaire a été utilisé pour le dépôt des profits de la vente de stupéfiants; un des acheteurs, M.K., dénonce le fait qu'elle était présente lors de l'achat de stupéfiants. (...)

En mettant à disposition d'[A.D.] l'appartement dont elle est la propriétaire ainsi que son compte bancaire, [F.P.] a coopéré sciemment à l'exécution des infractions par celui-ci; sans son assistance, les faits n'auraient pu être commis comme ils l'ont été. (...)

Votre compagne a donc participé aux différentes infractions en toute connaissance de cause. Elle a, par conséquent, choisi de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre et/ou son comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)).

Concernant votre enfant, celui-ci est né en septembre 2023, soit durant votre détention, vous n'avez de ce fait jamais résidé à la même adresse que lui.

Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, de l'absence de vie commune, de votre absence, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son très jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant.

Qui plus est, votre enfant possède de facto la double nationalité, au vu de l'article 6 du code de la nationalité marocaine : «est marocain l'enfant né au Maroc ou à l'étranger de père marocain ou de mère marocaine. » (<https://www.refworld.org/pdfid/501fc9822.pdf>).

L'unité familiale avec Madame [P.] et votre enfant peut ainsi être maintenue hors de la Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son très jeune âge.

Comme mentionné ci-avant, si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, il vous sera possible de garder des contacts réguliers avec votre enfant via les différents moyens de communication cités ci-avant ou encore par des visites, en effet elle peut également l'emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Le fait d'être marié et par la suite d'avoir une compagne ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant).

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Tout comme, vous avez la possibilité de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukjaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, il ressort de votre dossier administratif que vous seriez détenteur d'un diplôme de technicien en informatique acquis dans votre pays d'origine. Vous vous êtes inscrit au cours de Promotion sociales de Verviers pour l'année scolaire 2011/2012 mais rien ne démontre que vous avez suivi les cours et obtenu un diplôme.

Vous avez également effectué des démarches afin de trouver un emploi et/ou suivre une formation en 2013 et en 2016; vous avez obtenu courant de l'année 2016 deux promesses d'embauches mais dont la finalité n'est pas établie.

Des pièces que vous avez fournies, il ressort que vous travaillez depuis septembre 2023 au sein des ateliers régie de la prison d'Andenne, soit depuis 2 mois. Vous avez également transmis une attestation de l'asbl [A.] qui indique que vous suivez des cours d'informatique depuis janvier 2023, le document est cependant non daté.

Rien ne permet donc de confirmer que vous avez travaillé (en dehors de la prison) sur le territoire. Il ressort néanmoins du jugement du 29.07.2022 que lors de votre interpellation à l'aéroport de Gosselies, vous avez déclaré que la somme d'argent retrouvée sur vous provenait d'un café dont vous auriez été propriétaire de 2011 à 2016 et du travail effectué comme réparateur de GSM et ordinateurs. Rien ne permet encore une fois d'établir la véracité de vos dires. Le jugement du 23.03.2016 mentionne que vous avez été le gérant d'une ASBL, il y a lieu d'indiquer que l'emplacement de cette «association» vous servait de lieu pour votre trafic de stupéfiants et que vous n'aviez à cette époque pas droit au séjour sur le territoire.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vu votre arrivée sur le territoire à l'âge de 22 ans, soit il y a 12 ans, il peut être légitimement permis de penser que vous parlez l'arabe et le français. La barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine, il s'agit de plus d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Ajoutons à cela que vous avez commis des faits répréhensibles le 03.09.2013; entre le 22.12.2014 et le 12.12.2015; entre le 01.10.2016 et le 20.09.2018; entre le 02.04.2019 et le 14.05.2020; entre le 01.02.2021 et le 13.09.2021 et entre le 01.11.2021 et le 22.01.2022. Vos méfaits vous ont valu d'être incarcéré du 12.12.2015 au 09.05.2016; du 20.09.2018 au 02.04.2019; du 14.05.2020 au 13.01.2021 et vous êtes détenu depuis le 21.01.2022. A ce jour vous avez passé plus de 3 ans ½ en détention.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat du fait de vos incarcérations répétées.

L'ensemble de ces éléments démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine au non-respect des lois.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 22 ans, vous avez donc passé la majorité de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi et selon vos dires obtenu un diplôme, pays dont vous parlez la langue, de ce fait la barrière de langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il est important d'indiquer que vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine, notamment votre sœur [D. S.] (n°OE : [...]) qui est repartie vivre au Maroc courant du mois de septembre 2020 suite à la perte de son droit au séjour.

Il ressort d'ailleurs de son dossier que lors de sa demande d'asile introduite le 19.07.2016, celle-ci a déclaré que vos parents ainsi qu'un frère ([D. M.]) et une sœur ([D.I.]) résidaient au Maroc. Ceux-ci sont inconnus de l'Administration, il peut donc être légitimement pensé qu'ils résident toujours au Maroc.

Force est de constater que vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et non des moindres puisqu'il s'agit de votre famille nucléaire (parents, frère, sœurs), et donc par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...).

Autres éléments à prendre en considération, votre sœur [D. S.], s'est mariée à Tanger le 08.07.2022 et il ressort du jugement prononcé le 29.07.2022 (page 8), que vous vous êtes rendu au Maroc en janvier 2021 ainsi que du 14.09.2021 au 10.11.2021 (avec votre compagne actuelle).

Lors de votre interpellation le 13.05.2020, vous avez été trouvé porteur de 1120 dirhams marocains (voir jugement du 10.11.2020 page 5) autant d'éléments qui établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Notons enfin que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Comme mentionné ci-dessus, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Maroc. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Au niveau de l'ordre public, vous êtes connu de la Justice depuis 2013, rappelons que votre présence est confirmée sur le territoire depuis février 2011. Depuis lors, votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

Comme mentionné ci-dessus vous avez commis des faits répréhensibles le 03.09.2013; entre le 22.12.2014 et le 12.12.2015; entre le 01.10.2016 et le 20.09.2018; entre le 02.04.2019 et le 14.05.2020; entre le 01.02.2021 et le 13.09.2021 et entre le 01.11.2021 et le 22.01.2022, ce qui vous a valu d'être incarcéré du 12.12.2015 au 09.05.2016; du 20.09.2018 au 02.04.2019; du 14.05.2020 au 13.01.2021 et êtes détenu depuis le 21.01.2022.

Force est de constater qu'en 12 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 5 reprises par les différents Tribunaux et/ou Cour d'appel du pays (plus une condamnation prononcée par le Tribunal de police en juin 2022) pour un total de plus de 9 ans d'emprisonnement et vous avez passé à ce jour plus de 3 ans ½ en détention.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé.

Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %.

De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Au regard des différentes condamnations prononcées à votre encontre, vous avez bénéficié à de multiples reprises de mesures de faveurs/d'opportunités, à savoir :

Par jugement du 20.10.2015, vous avez été condamné à une peine de travail de 75 heures. Dans son jugement le Tribunal a indiqué : «Attendu que le prévenu a sollicité que soit prononcée à son encontre une peine de travail; Que pareil sanction est compte tenu de sa personnalité la plus adéquate dès lors qu'elle lui permettra de prendre conscience de la réelle inadéquation de son comportement, tout en évitant tout déclassement social et économique dans son chef. (...)»

Signalons que cette peine de travail, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société.

Par jugement du 23 mars 2016, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire.

Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué.

L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peines privatives de liberté» 1. (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abregesjuridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).

Le sursis qui vous a été accordé était assorti de conditions probatoires, à savoir : ne plus commettre de faits de délinquance; prendre contact avec la Commission de Probation; avoir une adresse fixe; être de bonne conduite et moralité; s'abstenir de côtoyer les délinquants notoires et plus particulièrement les toxicomanes et les lieux habituellement fréquentés par ceux-ci; justifier d'une activité lucrative ou d'une formation professionnelle compatible avec son degré d'instructions et des aptitudes; informer son assistant de probation de tout changement dans sa situation personnelle, familiale et professionnelle et se soumettre à toute directive de son assistant de probation et répondre à toute convocation.

Lors de votre procès vous avez sollicité de pouvoir bénéficier d'une mesure de faveur sous la forme d'un sursis probatoire. Par jugement du 12.02.2019, le Tribunal vous a accordé cette mesure afin, comme elle l'indique, de favoriser votre amendement, tandis que les conditions prévues seront de nature à contenir tout

risque de récidive. Les conditions fixées par le Tribunal étaient les suivantes : ne plus commettre d'infraction; prendre spontanément contact avec la Commission de Probation; se soumettre à la guidance de l'assistant de probation; poursuivre ou entamer une cure stricte de désintoxication; s'abstenir de fréquenter toutes personnes qu'il pourrait soupçonner de se livrer à la consommation ou au trafic de stupéfiants et tous lieux où il pourrait penser que se commettent de tels faits; avertir l'assistant de probation de tout changement dans sa situation personnelle, familiale et professionnelle; veiller à son insertion sociale par le biais d'un travail, d'une recherche d'emploi ou par le suivi d'une formation.

Force est de constater que ses différentes mesures n'ont eu aucun impact sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver dès votre sortie de prison, soit le 02.04.2019.

En effet, vous avez été condamné le 10.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Verviers pour de nouveaux faits. Dans son jugement le Tribunal a mis en exergue : «Le prévenu sollicite encore aujourd'hui le bénéfice d'un sursis probatoire alors qu'il en a bénéficié à 2 reprises par les décisions judiciaires fondant la récidive dans son chef, ou, à défaut, une peine de travail. Il ne justifie absolument pas de faire droit à l'une ou à l'autre de ces demandes, alors que le prévenu ne fait nullement preuve de prise de conscience et n'entend pas assumer ses responsabilités.

Il convient ainsi d'avoir égard au fait que le premier sursis probatoire qui lui a été accordé a été révoqué de plein droit à la suite de la décision du 12 février 2019 du tribunal de première instance de Liège, division Verviers. Il convient également de souligner les termes du rapport de l'assistant de justice émis dans le cadre du suivi de la seconde probation en date du 26 mai 2020 :

«Il faut dire que Monsieur [D.] se positionne constamment en tant que victime. Il n'est jamais responsable des faits qui lui sont reprochés et est soit au mauvais endroit au mauvais moment soit victime de harcèlement policier. Lorsque je le confronte aux informations reçues par la police lors des entretiens, il pleure ! Il explique être venu en Belgique pour étudier et certainement pas pour devenir un repris de justice. Quoi qu'il en dise, ce n'est pas la première fois qu'il est arrêté et condamné pour des faits similaires à savoir du trafic de stupéfiants. Il a également été contrôlé à plusieurs reprises dans des cafés avec des stupéfiants à proximité de lui. Il nous mène clairement en bateau. Une guidance de probation basée sur le mensonge, pendant laquelle aucun travail de fond ne peut être réalisé de par la non-reconnaissance des faits n'a aucun sens selon moi (...).»

Le Tribunal mentionne encore : «En définitive, si l'on excepte les périodes pendant lesquelles [A. D.] a été incarcéré, il s'observe que ce dernier n'a jamais cessé son activité de vente de stupéfiants et n'a donc nullement mis à profit les mesures de faveur qui lui avaient été accordées, à sa demande ou moyennant son accord, dans le but de favoriser son amendement.

Le tribunal entend que, par ailleurs, [A.D.] a adopté un comportement exemplaire dans le sauvetage d'une famille lors d'un incendie et constate qu'il effectue des démarches dans le cadre d'une insertion professionnelle. Cependant, les éléments favorables ne peuvent occulter ou compenser l'approche réellement problématique que le prévenu entretient avec le milieu toxicomane et la recherche de l'argent facile, qu'il convient de sanctionner sévèrement..»

Malgré cette nouvelle condamnation, vous n'avez pas hésité à récidiver dès votre sortie de prison en janvier 2021, ce qui vous a valu une nouvelle condamnation prononcée le 25.10.2022 par la Cour d'appel de Mons. Pour apprécier le taux et la nature de la peine, la Cour a tenu compte : «de la gravité des faits; de leur caractère attentatoire à l'ordre public, social et économique; du sentiment d'insécurité induit par ce type d'actes au sein de la population; de la longueur de la période infractionnelle; de la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus du caractère fautif de leur comportement (...); et singulièrement, dans le chef d'[A.D.], de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier répressif et de l'instruction d'audience, de son absence de remise en question, de l'absence d'ancre dans la société, de l'état de récidive dans lesquels il a agi, de ses nombreux antécédents judiciaires qui démontrent une persistance dans la délinquance liée aux stupéfiants.

Au regard de ces critères, les peines de travail et de probation autonome sollicitées par le prévenu banalisaient, par leur clémence, la gravité des faits aux yeux du prévenu, qui peine à prendre conscience de l'inadéquation de son comportement, et risquaient de la sorte de conduire à une récidive.»

Il s'agit également de mettre en exergue la peine prononcée par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à une reprise en juin 2022 par le Tribunal de police de Verviers et bien que cette condamnation ne revêt pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une

infraction d'une gravité certaine car elle peut mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu de cette condamnation ne semble pas avoir été votre préoccupation première.

Cette condamnation démontre également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

En outre, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2013 jusqu'à récemment. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef.

Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants à plusieurs reprises et pour coups ou blessures volontaires.

Quant au fait que vous ayez adopté un comportement exemplaire en participant au sauvetage de plusieurs habitants d'un immeuble en flamme en 2016, cela est tout à votre honneur. Vous aviez déjà mis l'accent sur cet événement et le Tribunal correctionnel de Verviers y avait répondu dans son jugement du 10.11.2020. L'Administration ne peut que se joindre à l'argumentation développée par le Tribunal, en effet ces éléments favorables ne permettent pas d'occulter votre comportement récidiviste et votre ancrage dans le trafic de stupéfiants. Cette analyse est toujours d'actualité puisque malgré cette condamnation, vous aviez récidivé dès votre sortie de prison, ce qui vous a valu d'être à nouveau condamné le 25.10.2022 pour le même type de faits.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Il y a lieu de constater que l'obtention d'un revenu par le travail n'a jamais été votre préoccupation première mais vous avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Vous avez fait l'objet de différentes mesures de faveur (peine de travail, sursis probatoire) et/ou d'avertissements, qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre, ni les différentes mesures de faveur n'ont eu l'effet escompté.

Il ne peut être que constaté que l'ensemble des mesures prise à votre égard n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs jugements.

Vous avez également eu la possibilité d'obtenir l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc.), ce qui au vu des différents éléments énoncés ci-avant n'a pas porté ses fruits.

Vous n'avez pas profité des différentes opportunités qui vous était offerte mais avez choisi d'enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce peu importe les conséquences pour autrui.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physiques et psychiques que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

A cela il convient de tenir compte du fait que grâce à votre trafic, vous avez brassé des sommes importantes, à titre d'exemple la somme retrouvée sur vous et votre compagne (Madame [P.J]) lors de votre départ pour le Maroc, à savoir respectivement 9350 euros et 29810 euros. Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible que celui dans lequel vous avez vécu pendant des années ne vous incite à reprendre vos activités délictueuses afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement.

Le risque de récidive est donc bien présent dans votre chef.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Le fait de se comporter de manière exemplaire lors de vos formations en détention ne permet non plus de remettre en cause les éléments mentionnés ci-avant.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que le confirmer.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ».

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Maroc, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles

de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Vous avez déclaré être suivi depuis 2015 pour des problèmes de santé. Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 09.11.2023, les documents médicaux ont été analysés. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical mentionné et/ou proposé est accessible au Maroc.

Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Il y a également lieu de rectifier la période du suivi de vos problèmes de santé puisque ceux-ci ont débuté en novembre 2015 jusqu'en avril 2020 et ont repris depuis septembre 2023. Force est de constater que cela n'a en rien changé votre comportement puisque vous avez commis des faits répréhensibles le 03.09.2013; entre le 22.12.2014 et le 12.12.2015; entre le 01.10.2016 et le 20.09.2018; entre le 02.04.2019 et le 14.05.2020; entre le 01.02.2021 et le 13.09.2021 et entre le 01.11.2021 et le 22.01.2022.

Notons que votre « maladie » serait dûe en partie aux traumatismes vécus au Maroc, ce qui prête à interrogation puisque comme cela a été mentionné ci-dessus vous vous y êtes volontairement rendu en janvier 2021 ainsi que du 14.09.2021 au 10.11.2021 (voir jugement 29.07.2022 page 8), soit juste avant votre incarcération actuelle.

Quant à vos autres déclarations que vous évoquez ils appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Par votre comportement vous avez affiché un mépris total à l'égard de la santé d'autrui (physique et psychique) que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, pareils faits portent une atteinte considérable au corps social tout entier. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 44 bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

Après un rappel relatif à la portée des articles 44 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 visées au moyen, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de justice de l'Union européenne, dont elle reprend des extraits. Elle fait valoir que « Il résulte de ces éléments que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée relève de la notion des « motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique ». L'étranger doit, par son comportement individuel, représenter actuellement un danger réel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique en raison du comportement personnel de la personne concernée et, d'autre part, le risque de compromettre la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré, laquelle est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général. Comme le précise l'arrêt du 23 novembre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne qui concernant, comme en l'espèce, la vente de produits stupéfiants, dans le cadre de cette appréciation, il doit être tenu compte de plusieurs facteurs dont les peines encourues et celles retenues, l'implication de l'étranger dans l'activité criminelle, l'ampleur du préjudice et, le cas échéant de la tendance à la récidive. La décision attaquée cite justement cet arrêt du 23 novembre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne. Par contre, la décision attaquée n'a pas tenu compte de la majorité des facteurs repris dans cet arrêt pour apprécier le caractère proportionné de l'ingérence que représente une décision mettant fin au séjour légal. La décision attaquée relève que Monsieur [D.] a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales : - Jugement du 20 octobre 2015 du tribunal correctionnel de Verviers : une peine de travail de 75 heures pour coups et blessures volontaire ayant entraîné une maladie ou une incapacité personnelle ainsi que pour port d'arme prohibée ; - Jugement du 23 mars 2016 du tribunal correctionnel de Verviers : une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour les 2/3 de la peine pour une infraction liée aux stupéfiants ;

- Jugement du 12 février 2019 du tribunal correctionnel de Verviers : une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié de la peine pour infraction liée au stupéfiant, dans le cadre d'une trafic de stupéfiant, en état de récidive ; - Jugement du 10 novembre 2020 du tribunal correctionnel de Verviers : une peine de 2 ans d'emprisonnement pour infraction liée au stupéfiant et pour entrave méchante à la circulation, en état de récidive ; - Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 octobre 2022 : une peine de 40 mois d'emprisonnement pour infraction liée au stupéfiant, en état de récidive. S'il ressort de cette énumération des condamnations une tendance à la récidive dans le chef de Monsieur [D.], la décision attaquée ne tient pas compte des peines encourues et de celles retenues, de l'implication de l'étranger dans l'activité criminelle ainsi que de l'ampleur du préjudice comme le prévoit l'arrêt du 23 novembre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne. Ainsi, les peines auxquelles Monsieur [D.] a été condamné semblent être relativement faibles par rapport à celles encourues notamment en tenant compte de la récidive. La décision attaquée ne tient aucunement compte du type de drogue concerné par les condamnations dont Monsieur [D.] a fait l'objet même si, en page 4, il est fait référence à du cannabis. La législation belge prévoit des condamnations plus lourdes pour les drogues dures. Si les nuisances provoquées par l'usage du cannabis existent, elles sont moindres que celles engendrées par l'usage de drogues dures. Dans le cadre de l'appréciation d'une mesure d'éloignement justifiée par l'atteinte à l'ordre public lié à la vente de produits stupéfiants, la nature de la drogue semble être un élément déterminant ou, à tout le moins, important. La décision attaquée indique que la toxicomanie, engendrée par le trafic de drogue, est un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité.

Elle soutient que « La décision attaquée cite plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne lesquels concernent le trafic de produits stupéfiants (pages 9 et 10 de la décision) : - Arrêt du 26 octobre 1982, Wilfried Wolf contre Hauptzollamt Düsseldorf, affaire 221/81 ; - Arrêt du 17 janvier 2006, Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, affaire 50278/99 ; - Arrêt du 23 novembre 2010, Land Baden-Würtemberg contre Panagiotis Tsakouridis, affaire C-145/09. S'il est difficile de déterminer le type de drogue concernée par le 3ème arrêt cité, les deux premiers arrêts concernent manifestement un trafic de drogues dures et non un trafic de cannabis. Eu égard à l'ampleur de la condamnation de Monsieur [T.] pour trafic de stupéfiant, à savoir 6 ans et 6 mois, il est raisonnable de penser qu'il s'agissait de drogues dures. La décision attaquée ne fait donc pas de distinction entre drogues dures et cannabis alors que la législation pénale belge fait cette distinction. La décision attaquée se réfère à une jurisprudence européenne qui concerne la drogue dure. L'implication de Monsieur [D.] dans l'activité criminelle n'est pas non plus suffisamment prise en considération par la décision attaquée. Seule la 3ème condamnation concerne une infraction liée aux stupéfiants dans le cadre d'une association de malfaiteurs. L'ampleur du préjudice n'est pas non plus mentionnée par la décision attaquée si ce n'est de manière générale quant aux effets néfastes de la drogue dans la société belge. Dès lors que les condamnations ne concerneraient que des drogues dites « douces », le préjudice est nécessairement de moins grande ampleur que s'il s'agissait de drogues dures. La décision

attaquée n'est pas adéquatement motivée. Les articles 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés ».

Elle soutient que « Enfin, il n'est pas contesté que la décision attaquée porte atteinte à la vie privée et familiale de Monsieur [D.] dès lors que celui-ci a une compagne belge, Madame [F.P.], et surtout un enfant belge, [H.D.], né 1er septembre 2023. Pour que l'ingérence de la vie privée de Monsieur [D.] ne soit pas considérée comme disproportionnée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit être tenu compte des intérêts en balance. Dans ce cadre, même s'il devait être considéré que Monsieur [D.] représentait un danger pour l'ordre public au point d'envisager le retrait de son séjour, compte tenu de cette vie privée et familiale, une gravité exceptionnelle du danger qu'il représente pour la société doit être constatée. Il a été relevé ci-dessus que, bien qu'il ait montré une tendance à la récidive, les infractions liées aux stupéfiants pour lesquelles Monsieur [D.] a été condamné ne semblent pas concerner de la drogue dure mais du cannabis. La décision attaquée, dans son appréciation, ne tient pas compte de cet élément important. Or, dans la balance des intérêts en présence, l'Office des Etrangers devait tenir compte de l'existence d'un enfant belge mineur d'âge. Le courriel du 6 novembre 2023 du conseil de Monsieur [D.] adressé à l'Office des Etrangers précisait qu'il fallait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : « Le 1er septembre 2023, Madame [F.P.], de nationalité belge, a donné naissance à un enfant : [H. D.]. Alors qu'il est né le 1er septembre 2023, l'enfant a visité son père à plusieurs reprises à la prison d'Andenne. Monsieur [D.] demande de prendre en compte les enseignements de l'arrêt du 11 mars 2021 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-112/20 M.A. contre Etat belge) : « 25. Cela étant, il ressort de la décision de renvoi que la fille de M. A. est une mineure de nationalité belge. 26. Or, une telle circonstance peut aboutir à ce qu'un titre de séjour sur le territoire belge doive être reconnu à M. A. en vertu de l'article 20 TFUE. Tel serait, en principe, le cas si, à défaut d'un tel titre de séjour, M. A. et sa fille se voyaient contraints de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble [voir, en ce sens, arrêt du 27 février 2020, Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real (Conjoint d'un citoyen de l'Union), C-836/18 , EU:C:2020:119 , points 41 à 44 et jurisprudence citée]. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent dûment tenir compte du droit au respect de la vie familiale ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnus à l'article 7 et à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte. ». Cet arrêt a considéré que lorsque qu'un étranger est le père d'un enfant mineur de nationalité belge, les autorités belges peuvent être dans l'obligation de lui reconnaître un titre de séjour lorsqu'à défaut d'un tel titre de séjour l'étranger et son enfant étaient contraints de devoir quitter l'Union européenne. Pour réaliser une telle appréciation, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que les autorités compétentes devaient tenir compte du respect de la vie familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant reconnus à l'article 7 et à l'article 24 § 2 de la Charte de l'Union européenne. La Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'arrêt commenté, a indiqué que : « (...) 30. À cet égard, il convient de rappeler que, dès lors qu'un ressortissant d'un pays tiers relève du champ d'application de la directive 2008/115, il doit, en principe, être soumis aux normes et aux procédures communes prévues par celle-ci en vue de son éloignement, et cela tant que le séjour n'a pas été, le cas échéant, régularisé (voir, en ce sens, arrêts du 7 juin 2016, Affum, C-47/15 , EU:C:2016:408 , point 61 , ainsi que du 19 mars 2019, Arib e.a., C-444/17 , EU:C:2019:220 , point 39). 31. Or, l'article 5, sous a), de la directive 2008/115 impose aux États membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en œuvre de cette directive. ». Un ressortissant d'un pays tiers qui relève de la directive 2008/115 doit, en principe, être soumis aux normes et procédures prévues par cette directive en vue de son éloignement tant que le séjour n'a pas été régularisé. L'article 5, a) de cette directive prévoit que les Etats membres doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la mise en œuvre de la directive. En l'espèce, l'enfant prénommé [H.], né le [...], a nécessairement besoin de la présence de son père à ses côtés. Même s'il n'est né récemment, des contacts étroits avec le père ont déjà été noués. Il est de l'intérêt supérieur de l'enfant que ce dernier puisse mener une vie privée et familiale en Belgique avec son père. L'enfant est de nationalité belge comme sa mère. Ils ne peuvent pas se rendre au Maroc alors qu'ils n'ont pas la nationalité de cet Etat. Il est donc impossible de mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. ».

Elle souligne que « La décision attaquée ne conteste pas qu'il faille tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, la décision attaquée considère que l'enfant peut se rendre avec sa mère au Maroc pour vivre avec Monsieur [D.]. Il n'en reste pas moins que l'ingérence dans la vie privée que représente un départ pour le Maroc pour un enfant belge et sa mère belge est très importante. C'est la raison pour laquelle la gravité des condamnations de Monsieur [D.] et le danger qu'il représente pour la société sont des éléments déterminants pour la mise en balance des intérêts en présence. Il a été indiqué ci-dessus que les condamnations dont Monsieur [D.] a fait l'objet concernent du cannabis et non des drogues dures alors que ces dernières entraînent une toxicomanie plus pernicieuse que celle générée par le cannabis. Une partie de la société et certains partis politiques demandent la dépénalisation de la consommation du cannabis. Les troubles causés à la société par le trafic de drogues dures sont plus grands que ceux provoqués par le trafic de cannabis. La décision attaquée ne démontre pas avoir tenu compte de cette distinction. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Les dispositions visées au moyen ont été violées.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante:

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. § 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] »

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « *[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. En l'occurrence, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

En ce que le requérant conteste constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public au vu de la faiblesse des peines prononcées à son égard et parce que ses condamnations ne concernent que des drogues douces et non dures, le Conseil ne peut que constater que ce faisant la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

Ainsi, le Conseil observe qu'aux termes de son analyse des éléments du dossier, la partie défenderesse a pu légalement conclure que « *Par votre comportement vous avez affiché un mépris total à l'égard de la santé d'autrui (physique et psychique) que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, pareils faits portent une atteinte considérable au corps social tout entier. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.»*

Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat des multiples condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, mais également sur leur nature, leur répétition en relevant que « *Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire. Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Il y a lieu de constater que l'obtention d'un revenu par le travail n'a jamais été votre préoccupation première mais vous avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui. Vous avez fait l'objet de différentes mesures de faveur (peine de travail, sursis probatoire) et/ou d'avertissements, qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti. Ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre, ni les différentes mesures de faveur n'ont eu l'effet escompté. Il ne peut être que constaté que l'ensemble des mesures prise à votre égard n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui. Il résulte des éléments mentionnés ci-dessus que les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs jugements. Vous avez également eu la possibilité d'obtenir l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc..), ce qui au vu des différents éléments énoncés ci-dessus n'a pas porté ses fruits. Vous n'avez pas profité des différentes opportunités qui vous était offerte mais avez choisi d'enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce peu importe les conséquences pour autrui. Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physiques et psychiques que cela engendre pour autrui) semble être votre*

préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef. », mais aussi que « la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2013 jusqu'à récemment. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef. Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants à plusieurs reprises et pour coups ou blessures volontaires ».

En outre, même si elle a eu égard de manière générale à « un risque de récidive », la partie défenderesse indiquant que « *Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants à plusieurs reprises et pour coups ou blessures volontaires. Quant au fait que vous ayez adopté un comportement exemplaire en participant au sauvetage de plusieurs habitants d'un immeuble en flamme en 2016, cela est tout à votre honneur. Vous aviez déjà mis l'accent sur cet événement et le Tribunal correctionnel de Verviers y avait répondu dans son jugement du 10.11.2020. L'Administration ne peut que se joindre à l'argumentation développée par le Tribunal, en effet ces éléments favorables ne permettent pas d'occulter votre comportement récidiviste et votre ancrage dans le trafic de stupéfiants. Cette analyse est toujours d'actualité puisque malgré cette condamnation, vous aviez récidivé dès votre sortie de prison, ce qui vous a valu d'être à nouveau condamné le 25.10.2022 pour le même type de faits.* ». En effet, ces constatations, conformes au dossier administratif, ne font que conforter l'analyse effectuée dans les rapports précités quant au risque de récidive dans le chef du requérant et qui sont de nature à établir l'actualité de la menace pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants : – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; – la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; – le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période; – la nationalité des diverses personnes concernées ; – la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; – la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; – la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et – la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40). Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse : – l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et – la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH

par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52 ; Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 76).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son fils, ainsi qu'entre la partie requérante et sa compagne Madame [M.], n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant, d'une part, de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne Madame [M.], le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. En ce sens, elle a indiqué que « *Quant à votre compagne actuelle, il n'y a pas non plus d'obstacle insurmontable en cas de retour dans votre pays d'origine, car vous avez également la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation de quitter le territoire mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite. Quant à l'affirmation que Madame [P.] et votre enfant ne peuvent vivre au Maroc car ils n'en n'ont pas la nationalité, il y a lieu de la rectifier, en effet il n'y a aucune objection à ce qu'ils vivent au Maroc il suffit de respecter les conditions d'entrées administratives, bon nombre d'europeens vivent au Maroc.*

[\(<https://marocainsdumonde.gov.ma/ewhatisi/2018/04/Quel-est-lecadre-le%CC%81gal-qui-e%CC%81git-votre-se%CC%81jour-.pdf>\)](https://marocainsdumonde.gov.ma/ewhatisi/2018/04/Quel-est-lecadre-le%CC%81gal-qui-e%CC%81git-votre-se%CC%81jour-.pdf) Notons qu'il ne s'agit pas d'un pays inconnu de Madame [P.], puisque vous vous y êtes rendu ensemble en septembre 2021 et d'après ses déclarations en vue d'y acheter un appartement (voir jugement du 29.07.2022 page 5). Quoi qu'il en soit, si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, vous pouvez maintenir des contacts avec celle-ci via différents moyens de communication comme mentionné ci-dessus ou encore par des visites régulières dans votre pays d'origine.

Signalons également qu'au vu de votre registre national et de celui de Madame [P.], vous n'êtes inscrit à la même adresse que depuis juin 2020 alors que vous étiez à ce moment-là en détention (depuis mai 2020). Libéré le 13.01.2021 vous êtes à nouveau en détention depuis janvier 2022, force est de constater que vous n'avez réellement vécu à la même adresse que durant 1 an, période durant laquelle vous avez continué à commettre des faits répréhensibles. Il est également important de signaler, que votre compagne était au courant de vos agissements puisqu'elle y a elle-même participé activement, comme le relève la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 25.10.2022 : «La prévenue n'est pas crédible lorsqu'elle déclare qu'elle ne s'est pas rendu compte que son compagnon se livrait à la vente de stupéfiants; elle résidait dans les lieux où était

stocké une grande quantité de cannabis (quantité qui ne lui permettait raisonnablement pas de croire qu'elle était destinée à la consommation personnelle de son compagnon); elle n'a pas pu ne pas voir les allées et venues de nombreuses personnes chez elle, alors même qu'elle ne travaille qu'à temps partiel; son compte bancaire a été utilisé pour le dépôt des profits de la vente de stupéfiants; un des acheteurs, M.K., dénonce le fait qu'elle était présente lors de l'achat de stupéfiants. (...) En mettant à disposition d'[A.D.] l'appartement dont elle est la propriétaire ainsi que son compte bancaire, [F.P.] a coopéré sciemment à l'exécution des infractions par celui-ci; sans son assistance, les faits n'auraient pu être commis comme ils l'ont été. (...)» Votre compagne a donc participé aux différentes infractions en toute connaissance de cause. Elle a, par conséquent, choisi de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre et/ou son comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)). [...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à minimiser le comportement du requérant et à rappeler que la compagne du requérant ne peut se rendre au Maroc, vu qu'elle est belge.

S'agissant, d'autre part, de la vie familiale de la partie requérante avec son fils mineur, la partie défenderesse a en outre conclu que « *Concernant votre enfant, celui-ci est né en septembre 2023, soit durant votre détention, vous n'avez de ce fait jamais résidé à la même adresse que lui. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille. Au vu des éléments mentionnés ci-avant, de l'absence de vie commune, de votre absence, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son très jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant. Qui plus est, votre enfant possède de facto la double nationalité, au vu de l'article 6 du code de la nationalité marocaine : «est marocain l'enfant né au Maroc ou à l'étranger de père marocain ou de mère marocaine. » (<https://www.refworld.org/pdfid/501fc9822.pdf>). L'unité familiale avec Madame [P.J] et votre enfant peut ainsi être maintenue hors de la Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son très jeune âge. Comme mentionné ci-avant, si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, il vous sera possible de garder des contacts réguliers avec votre enfant via les différents moyens de communication cités ci-avant ou encore par des visites, en effet elle peut également l'emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine. Le fait d'être marié et par la suite d'avoir une compagne ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant). Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Tout comme, vous avez la possibilité de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.[...].* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à rappeler les éléments invoqués à l'appui de son courrier du 6 novembre 2023, mais reste en défaut d'établir en quoi la motivation serait inadéquate ou inappropriée.

En l'occurrence, le Conseil constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante, le Conseil constate que les allégations de cette dernière sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, elle ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, qu'il est impossible de vivre une vie familiale ailleurs qu'en Belgique. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave".

Par ailleurs, le Conseil constate que l'allégations selon laquelle «*l'ingérence dans la vie privée que représente un départ pour le Maroc pour un enfant belge et sa mère belge est très importante*» est, en toute hypothèse, inopérante, dans la mesure où elle ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son enfant, ailleurs que sur le territoire belge.

En énonçant que « [...] l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD